

INSTRUCTION N°20129 DNA DU 29 janvier 1993

Objet : Règles particulières d'utilisation de nuit d'un aérodrome en l'absence d'organisme de la circulation aérienne.

La présente instruction a pour but de définir les règles d'utilisation de nuit, en l'absence d'organisme de la circulation aérienne, d'un aérodrome sur lequel la mise en oeuvre du balisage est assurée :

- soit par une personne habilitée, désignée à cet effet,
- soit par une télécommande radioélectrique actionnée par le pilote sur la fréquence assignée pour la circulation d'aérodrome.

1 Règles d'utilisation de l'aérodrome

1.1 Pour être homologué de nuit en l'absence d'un organisme de la circulation aérienne, un aérodrome doit respecter notamment les dispositions de l'arrêté du 15 mars 1991 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes en ce qui concerne le VFR de nuit et la manoeuvre à vue libre à l'issue d'une approche indirecte aux instruments.

1.2 L'utilisation de nuit d'un aérodrome en l'absence d'organisme de la circulation aérienne doit être conforme, selon les règles de vol appliquées, aux dispositions :

- de l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs,
- de l'arrêté du 28 juillet 1976 modifié relatif à la réglementation du vol en régime VFR de nuit (avion),
- de l'instruction du 12 mars 1990 relative à la détermination et à l'utilisation des minimums opérationnels.

1.3 Le balisage lumineux de l'aérodrome doit être mis en oeuvre conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 juillet 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne générale (RCA 3 - paragraphe 5.4 - Feux aéronautiques à la surface).

2 Règles particulières pour la mise en oeuvre du balisage lumineux

2.1 Utilisation en VFR de nuit

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1976 modifié relatif à la réglementation du vol en VFR de nuit (avion), le balisage lumineux doit être allumé :

- avant que l'aéronef circule sur l'aire de manoeuvre,
- tant que l'aéronef évolue au dessous de la hauteur minimale de 650 mètres (2200 pieds) au-dessus du sol.

2.2 Utilisation en IFR

Le balisage lumineux doit être allumé :

- avant que l'aéronef circule sur l'aire de manoeuvre,
- tant que l'aéronef évolue en dessous de la hauteur minimale de 650 mètres (2200 pieds) au-dessus du sol ou avant que l'aéronef à l'arrivée ne débute son approche si cette dernière commence à une hauteur supérieure.

2.3 Mise en oeuvre

La mise en oeuvre du balisage peut être assurée :

- a) par une personne désignée et habilitée qui doit disposer de consignes lui permettant, compte tenu de la prévision d'activités, de respecter les dispositions ci-dessus pour la mise en oeuvre du balisage lumineux ; une consigne locale fixe alors les règles d'utilisation de l'aérodrome au profit exclusif des usagers qui y sont mentionnés,
- b) par l'aéronef en utilisant une télécommande radioélectrique si l'aérodrome en est équipé. Les règles d'utilisation d'une télécommande font l'objet d'une instruction particulière.

3 Enregistrement des radiocommunications

Afin de permettre une lecture de la bande d'enregistrement sans interrompre l'enregistrement de la fréquence assignée pour la circulation d'aérodrome, l'aérodrome doit être doté d'un matériel de lecture de bande indépendant du matériel d'enregistrement.

4 Phraséologie ; information aéronautique

Les règles pour la mise en oeuvre du balisage lumineux par télécommande radioélectrique ainsi que la phraséologie particulière à appliquer en vue de permettre l'identification des utilisateurs sont diffusées dans la partie "Généralités" de l'atlas des cartes d'approche et d'atterrissage à vue (VAC) et de l'atlas des cartes d'approche aux instruments (IAC) publiés par le Service de l'Information Aéronautique.

5 Texte abrogé

La présente instruction annule et remplace l'instruction n° 20375 DNA du 31 mars 1992.

Pour le Directeur de
la Navigation Aérienne :
*L'adjoint au Directeur de
la Navigation Aérienne*
F. RICO